

GATINEAU

POUR

LA

VIE

Mesures d'encadrement en prévision de la légalisation du cannabis

Service des loisirs, des sports et du développement des communautés



Comité plénier | 28 juin 2018



Objectifs de la présentation

- Présenter les résultats des travaux de réflexion de la Commission Gatineau, Ville en santé sur la légalisation du cannabis et ses impacts
- Adopter les recommandations quant aux mesures d'encadrement à mettre en place en prévision de la légalisation du cannabis

Mise en contexte

Mandat de la Commission Gatineau, Ville en santé

Piloter une démarche de réflexion sur les moyens entourant l'encadrement de l'usage du cannabis sur le territoire de la Ville de Gatineau

- Consulter les commissions et les services municipaux
- Consulter la population, les partenaires, les experts et les groupes d'intérêt
- Présenter des recommandations au conseil municipal, en tenant compte de :
 - l'impact sur le citoyen, particulièrement les clientèles vulnérables
 - l'acceptabilité sociale
 - l'approche de réduction des méfaits

Mise en contexte (suite)

Mise en place d'un comité consultatif et son mandat

- Soutenir la réalisation des travaux et l'analyse des enjeux liés à la légalisation du cannabis
- Conseiller la Commission Gatineau, Ville en santé sur les impacts de la réglementation visant à encadrer la légalisation du cannabis
- Conseiller la Commission Gatineau, Ville en santé sur les objectifs et les modes de consultation à mettre en place

Mise en contexte (suite)

Composition

- Organismes du milieu : Direction de santé publique, Université d'Ottawa, CIPTO, Commissions scolaires, Maison de jeunes
- Services municipaux : affaires juridiques, SPVG, bureau des grands événements (SACL), communication, planification stratégique

Mise en contexte (suite)

Loi C-45

La loi fédérale C-45 adoptée en juin 2018 a pour but :

- de réduire l'accès des jeunes au cannabis
- de protéger la santé et la sécurité publique, avec des règles strictes sur la qualité du produit et sur la sécurité
- de décourager les activités criminelles en imposant d'importantes sanctions pénales aux personnes qui contreviennent à la loi
- d'alléger le fardeau du système de justice pénale relativement au cannabis

Mise en contexte (suite)

Loi C-45

- Âge légal : 18 ans
- Limite de possession de cannabis : 30 g
- Sanction pour criminaliser le fait d'avoir recours à un jeune pour commettre une infraction liée au cannabis
- Sanction pour la conduite avec facultés affaiblies: 5 mg/ml de sang
- Limite pour la culture à domicile : 4 plants

Mise en contexte(suite)

Loi C-45

Normes d'emballage et d'étiquetage

- Symbole normalisé
- Emballage à l'épreuve des enfants
- Messages d'avertissements
- Niveaux de THC et de CBD
- Affichage neutre

EXAMPLE OF PROPOSED PACKAGING AND LABELLING REQUIREMENTS



CANADA.CA/CANNABIS

Mise en contexte (suite)

Loi provinciale N° 157

- Possession à domicile : 150 g max
- Interdiction de possession dans les écoles, les CPE, les garderies et les lieux de détention
- Consommation dans les lieux publics et lieux de travail : similaire au tabac
- Conduite avec les facultés affaiblies : tolérance zéro
- Culture à domicile : interdite

Mise en contexte (suite)

Responsabilités municipales

Les Villes pourront décider :

- De l'emplacement des magasins de vente au détail et autres règles (zonage, permis commerciaux)
- Des lieux de production autorisés (zonage)
- De la consommation dans les lieux publics : restrictions plus sévères que celles dans le projet de loi

Les Villes devront aussi s'assurer :

- D'informer la population
- De former les employés de différents services municipaux
- De mettre en place des mesures liées à la sécurité routière
- De gérer les nuisances

Démarches entreprises

Cueillette d'information et analyse

- Portrait sociosanitaire
- Portrait règlementaire
- Données du Centre d'appels non urgents et du Service de police
- Résultats des consultations
- Options d'encadrement pour la Ville de Gatineau

Rappel d'enjeux populationnels

Acceptabilité sociale

Étude de l'ASPQ (4 250 répondants au Québec, 2016)

- 57 % des répondants sont favorables à la légalisation du cannabis
- 60 % des répondants indiquent être inquiets par rapport à la légalisation
- 95 % croient que c'est au gouvernement de contrôler la localisation des points de vente
- 51 % d'entre eux sont tout à fait ou plutôt favorables à ce qu'un point de vente s'installe près de chez eux

Particularités de la région

Situation frontalière

Loi 174 sur le cannabis, l'Ontario sans fumée et la sécurité routière

- Âge légal : 19 ans (vs 18 ans pour le Québec)
- Consommation permise uniquement dans les résidences privées et les logements
- Si le lieu de résidence est dans un immeuble à logements multiples, les règles de l'immeuble ou de la convention de location doivent être respectées
- Il sera **interdit** de consommer du cannabis récréatif dans un endroit public, un lieu de travail ou dans un véhicule motorisé (contravention de 1 000 \$ à 2 000 \$)

Particularités de la région (suite)

Situation frontalière

- Ontario envisage de mettre en place des Salons de cannabis permettant la consommation du cannabis dans un environnement ventilé (établissement réglementé par le provincial)
- Ottawa interdit déjà la cigarette et le vapotage sur les terrains municipaux et dans tous les événements
- L'impact d'une réglementation différente est difficile à déterminer

Présence de la Commission de la capitale nationale ayant une réglementation liée à l'usage du tabac différente de celle du Québec

Résultats des consultations

Démarche de consultation

Consultation publique

Groupes de discussion : 2 groupes de 10 personnes

Sondage scientifique téléphonique et en ligne : 500 participants

Consultation des commissions municipales

41 membres de commissions, dont 9 élus, consultés le 4 juin 2018

- Commission Gatineau, Ville en santé
- Commission des loisirs, des sports et du développement communautaire
- Commission des arts, de la culture, des lettres et du patrimoine
- Commission sur les transports, les déplacements durables et la sécurité
- Commission sur le développement du territoire, de l'habitation et de l'environnement

15 jeunes et 2 élus, consultés le 26 mai 2018

Démarche de consultation (suite)

Consultation des organismes partenaires

9 organismes, consultés le 11 juin 2018

- Organismes communautaires
- Commission de la capitale nationale
- Coopérative de logement
- Festival des montgolfières de Gatineau
- Chambre de commerce

Résultats des consultations des commissions

- Inquiétudes quant à la réaction du marché noir qui pourrait cibler les jeunes et les plus vulnérables, puisqu'ils n'auront pas accès au cannabis légal ou dans des formats plus dispendieux
- Préoccupation des participants face à la fumée secondaire, notamment en matière de nuisance et d'impact sur les enfants et les personnes vulnérables
- Certains proposent de sanctionner les comportements perturbateurs, au lieu de sanctionner la consommation
- Situation frontalière augmente la complexité, puisqu'Ottawa aura une réglementation différente : âge légal et interdiction de la consommation dans les lieux publics

Résultats des consultations des commissions (suite)

- La plupart des opinions exprimées n'allaient pas dans le sens d'une interdiction complète de la consommation dans les lieux publics, évoquant notamment des enjeux d'inégalités sociales
- Certains s'inquiètent toutefois d'une possible banalisation en permettant la consommation du cannabis fumé dans les lieux publics
- Tous s'entendent que des efforts devront être mis en place pour bien informer la population, et plus particulièrement les jeunes, des règlements en place et des risques associés à la consommation du cannabis

Résultats des consultations des organismes

- Les représentants des organismes ont une préoccupation particulière pour les jeunes
- Plusieurs sont d'avis qu'il n'est pas souhaitable d'interdire la consommation dans tous les lieux publics afin de ne pas créer d'inégalités sociales, mais sont préoccupés de la consommation de cannabis fumé près des lieux fréquentés par les jeunes (maison de jeunes, maison de la famille, etc.)
- Les problématiques d'application et d'incohérence des règlements liés à l'usage du tabac sur les terrains de la Commission de la capitale nationale ont été soulevées

Résultats des consultations des organismes (suite)

- Plusieurs organismes attendent la décision de la Ville avant de se positionner
- Certains mentionnent que des gens se plaignent déjà et craignent une augmentation de plaintes concernant l'odeur et la fumée secondaire de cannabis (logements, événements)
- La communication est un aspect important pour les organismes partenaires et ils souhaitent faire partie des solutions offertes aux citoyens ayant besoin d'aide et d'accompagnement

Portrait réglementaire

Portrait réglementaire

- Vente au détail
- Maintien de la paix publique et du bon ordre
- Gestion des nuisances
- Consommation dans les lieux publics (Loi concernant la lutte contre le tabagisme)

Vente au détail

Une filiale de la Société des alcools du Québec, la Société québécoise du cannabis, assurera la mise en marché du produit dans des boutiques distinctes dans une approche de santé publique

La vente du cannabis est encadrée :

- La Loi C-45
- La Loi 157 encadrant le cannabis
- Les règlements d'urbanisme (zonage). En conséquence, les établissements futurs de la SQDC ne pourront être autorisés que dans les zones autorisant l'usage « vente au détail de produits du tabac »

Vente au détail (suite)

Critères de localisation

- Localisation à proximité d'un accès au réseau routier supérieur (A-5, A-50, boulevard des Allumettières)
- Localisation éloignée d'une succursale de la Société des alcools du Québec
- Localisation dans une zone essentiellement commerciale, en l'absence d'établissements « sensibles » (école, institutions du réseau de la santé et des services sociaux) et préférablement éloignés d'une zone résidentielle :
 - La Loi fédérale prévoit l'interdiction d'un point de vente à moins de 250 m d'un établissement d'enseignement
- Établissement situé dans un local indépendant, accès de l'extérieur seulement
 - Pas d'établissement dans un centre commercial où l'accès se ferait de l'intérieur

Maintien de la paix publique et du bon ordre

RÈGLEMENT NUMÉRO 42-2003 concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre sur le territoire de la ville de Gatineau, commet une infraction :

- Article 3 : quiconque gêne, obstrue ou entrave le passage des piétons ou la circulation en se tenant immobile, en stationnant, en rôdant ou en flânant sur les voies et lieux publics
- Article 4 : quiconque gît ou flâne sur une voie ou lieu public, alors qu'il est ivre ou sous l'effet d'une drogue ou d'un produit hallucinogène
- Article 7 : quiconque trouble la paix des gens en criant, en jurant, en se querellant, en se battant ou autrement
- Article 12 : l'accès aux parcs est interdit entre 22 h et 6 h
- Article 15 : il est défendu à quiconque de consommer des boissons alcoolisées, dans tout lieu public ou sur toute voie publique

Maintien de la paix publique et du bon ordre (suite)

RÈGLEMENT NUMÉRO 42-2003 concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre sur le territoire de la ville de Gatineau

- « Lieu public » : Endroit accessible et ouvert au public, avec ou sans invitation expresse ou tacite notamment, mais non limitativement, un parc, un terrain de jeux ou de tennis, une plage, une piscine, un centre communautaire ou de loisirs, un édifice commercial, un édifice public
- « Voie publique » : Terrain entretenu par ou pour le compte d'un organisme public qui est utilisé pour la circulation notamment, mais non limitativement, une route, une ruelle, un trottoir, un pont, un sentier piétonnier, une piste cyclable, un sentier de motoneige, un sentier de randonnée ou une aire publique de stationnement

Analyse des constats d'infraction

À titre indicatif

- En 2017, 558 constats d'infraction ont été émis pour le non-respect de l'article 4 du règlement sur le maintien de la paix publique et le bon ordre (ivresse ou sous l'effet d'une drogue)
- En 2017, 89 constats d'infraction ont été émis pour une consommation d'alcool dans les lieux publics

Gestion des nuisances

RÈGLEMENT NUMÉRO 508-2007 relatif à la salubrité et à l'entretien des habitations, des logements et des chambres

- Article 44 : L'utilisation et l'entreposage de produits ou matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou des vapeurs toxiques sont interdits à l'intérieur et à l'extérieur d'un logement

Il s'agit de la seule disposition pertinente ayant trait à l'odeur du cannabis fumé.

Cependant, puisque la qualification d'une odeur est subjective, ce règlement serait difficilement applicable pour sanctionner l'odeur de cannabis.

Analyse des données du Centre d'appels non urgents

Période du 2015-04-26 au 2018-04-26



Catégorie	Quelques constats
	330 plaintes dénombrées ayant trait à la consommation du tabac, d'alcool et de drogue
Événements	<ul style="list-style-type: none">• 49 plaintes répertoriées, presque exclusivement liées au bruit• Une seule retenue pour drogue et alcool
Résidences privées	<ul style="list-style-type: none">• 32 plaintes portaient sur la drogue, 1 sur le tabac et 9 sur l'alcool• Les nuisances mentionnées avaient trait principalement aux odeurs et au sentiment d'insécurité lié au trafic de stupéfiants
Parcs	<ul style="list-style-type: none">• 38 plaintes au sujet de la drogue, principalement en raison des déchets (ex. seringues) et des comportements associés
Espaces publics	<ul style="list-style-type: none">• 47 plaintes concernant la drogue dans l'espace public• Le trafic de drogue occupe toutefois une plus grande place, donnant lieu à des attroupements pouvant intimider les citoyens

Consommation dans les lieux publics

La Loi 157 prévoit l'interdiction de consommer du cannabis fumé :

- Aires extérieures de jeux destinées aux enfants (9 m) et accueillant le public, y compris les aires de jeux d'eau, les pataugeoires et les planchodromes
- Terrains sportifs et de jeux, y compris les aires réservées aux spectateurs, fréquentés par des mineurs et accueillant le public; les patinoires et les piscines extérieures
- Terrains d'un établissement d'enseignement, d'un centre de la petite enfance ou garderie, des camps de vacances
- Abribus, terrasses, tentes, chapiteaux et autres installations semblables

Résumé des enjeux soulevés

- Des enjeux d'acceptabilité sociale sont à considérer. La population est inquiète des conséquences de la légalisation du cannabis;
- Tout changement réglementaire, si requis, devra porter sur l'encadrement de la consommation fumée, car il serait difficile de réglementer les autres modes de consommation (huiles, vaporisateurs, comestibles);
- Les règlements municipaux actuels respectent le cadre législatif (C-45 et 157); les mesures d'encadrement additionnelles proposées devront aller dans le sens des objectifs visés par les lois;
- Des enjeux de communication sont soulevés. Le portrait montre l'importance d'offrir de l'information factuelle aux citoyens, afin de contrer certains mythes et s'assurer de leur adhésion aux règlements adoptés;
- La différence de réglementation est à considérer, bien que l'impact est difficile à évaluer.

Analyse des mesures d'encadrement

Analyse des mesures d'encadrement

Options possibles

Vente au détail

- Les mesures d'encadrement prévues par la Loi 157 sont jugées suffisantes (encadre l'accessibilité)

Gestion des nuisances

- Aucune mesure d'encadrement n'est possible en matière de nuisance occasionnée par l'odeur du cannabis (appréciation subjective d'une odeur)

Consommation du cannabis dans les lieux publics

Critères d'analyse

- Impacts sur les clientèles vulnérables (jeunes, groupes vulnérables)
- Acceptabilité sociale
- Impacts règlementaires
- Cohérence réglementaire
- Impacts financiers
- Impacts sur les événements

Options analysées par la Commission Gatineau, Ville en santé



- Application de la Loi 157, sans mesure additionnelle
- Application de la Loi 157, avec une interdiction du cannabis fumé dans tous les parcs (environnement sans fumée)
- Application de la Loi 157, avec interdiction du cannabis fumé dans tous les lieux publics et les voies publiques

Application de la Loi 157

Critères d'analyse	Analyse
Impacts sur les clientèles vulnérables	<ul style="list-style-type: none">• Exposition à la consommation du cannabis dans certains lieux publics• Mise sur une approche de réduction des méfaits (consommation responsable)
Acceptabilité sociale	<ul style="list-style-type: none">• Selon le sondage Léger, les citoyens de Gatineau sont inquiets des conséquences de la légalisation et se montrent peu permissifs, quant aux endroits où il serait possible de fumer du cannabis
Impacts règlementaires	<ul style="list-style-type: none">• Aucun changement règlementaire requis et les mesures d'application demeurent les mêmes que celles du tabac
Cohérence règlementaire	<ul style="list-style-type: none">• Cohérence avec la Loi sur le tabac; règlementation différente de celle d'Ottawa
Impact financier	<ul style="list-style-type: none">• Plan de communication et possible mise à niveau de la signalisation (à déterminer)
Impacts sur les événements	<ul style="list-style-type: none">• Impact limité pour les événements. Il serait toujours possible d'inclure dans l'entente avec le promoteur des mesures d'encadrement supplémentaires

Loi 157 et interdiction de fumer dans tous les parcs (environnement sans fumée)

Critères d'analyse	Analyse
Impacts sur les clientèles vulnérables	<ul style="list-style-type: none">• Réduit l'exposition à la consommation du cannabis dans certains lieux publics fréquentés par les familles; mise sur une approche de réduction des méfaits (consommation responsable)
Acceptabilité sociale	<ul style="list-style-type: none">• Selon le sondage Léger, les citoyens de Gatineau sont inquiets des conséquences de la légalisation et se montrent peu permissifs quant aux endroits où il serait possible de fumer du cannabis
Impacts règlementaires	<ul style="list-style-type: none">• Changement nécessaire au règlement sur le maintien de la paix publique et le bon ordre; par souci de cohérence et d'application du règlement, le tabac devrait également y être interdit
Cohérence règlementaire	<ul style="list-style-type: none">• En offrant un environnement sans fumée, cohérence avec la Loi sur le tabac; réglementation différente de celle d'Ottawa
Impact financier	<ul style="list-style-type: none">• Plan de communication, nouvelle signalisation (364 parcs) et ressources supplémentaires pour assurer l'application du règlement dans les parcs
Impacts sur les événements	<ul style="list-style-type: none">• Interdiction de fumer dans les parcs où se tiennent des événements ou possible levée de la réglementation. Il serait aussi possible d'inclure dans l'entente des mesures d'encadrement supplémentaires (ex. : zone dédiée pour le tabac et le cannabis)

Loi 157 et interdiction du cannabis fumé dans tous les lieux publics

Critères d'analyse	Analyse
Impacts sur les clientèles vulnérables	<ul style="list-style-type: none"> Réduit au maximum l'exposition à la consommation du cannabis dans les lieux publics; risque d'augmenter les inégalités sociales (absences de lieux de consommation pour certains citoyens, augmentation de marginalisation); augmentation de l'exposition de la fumée secondaire dans les lieux privés (risque pour les clientèles vulnérables)
Acceptabilité sociale	<ul style="list-style-type: none"> Selon le sondage Léger, les citoyens de Gatineau sont inquiets des conséquences de la légalisation et se montrent peu permissifs quant aux endroits où il serait possible de fumer du cannabis
Impacts règlementaires	<ul style="list-style-type: none"> Changement nécessaire au règlement sur le maintien de la paix publique et le bon ordre et les mesures d'application additionnelles; difficulté d'application si le tabac n'est pas interdit (application en fonction de l'odeur); risque de poursuite possible si la Ville n'offre aucune alternative pour permettre la consommation outre la résidence privée
Cohérence règlementaire	<ul style="list-style-type: none"> Incohérence avec la Loi sur le tabac; cohérence avec la réglementation d'Ottawa
Impact financier	<ul style="list-style-type: none"> Plan de communication et ressources supplémentaires pour assurer l'application du règlement
Impacts sur les événements	<ul style="list-style-type: none"> Interdiction de fumer dans tous les événements ou possible levée de la réglementation. Il serait aussi possible d'inclure dans l'entente des mesures d'encadrement supplémentaires (ex. : zone dédiée pour le tabac et le cannabis)

Positionnement des autres Villes

- Peu de Villes se sont prononcées officiellement à ce jour
- Certaines Villes ont indiqué qu'une application plus restrictive sera envisagée (interdiction dans tous les lieux publics ou dans certains lieux)
 - St-Jérôme
 - Hampstead
 - Laval

Recommandation de la Commission, Gatineau Ville en santé



La Commission Gatineau, Ville en santé recommande au conseil municipal :

- D'appliquer les mesures prévues au règlement de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme, tel que modifié par la *Loi 157* encadrant le cannabis fumé dans les lieux publics;
- De contribuer, avec ses partenaires, aux activités de prévention et d'éducation, notamment auprès des jeunes;
- D'élaborer un plan de communication incluant des activités d'information et de sensibilisation, en collaboration avec ses partenaires, portant notamment sur le civisme et le respect d'autrui;
- De réaliser un bilan de la première année d'application de la Loi sur la légalisation du cannabis.

Plan de communication

- Campagne de sensibilisation (incluant une vidéo) : 50 000 \$
- Outils de communication (dépliants, signets, etc.) : 20 000 \$
- Séances d'information : 10 000 \$

Total : 80 000 \$

* Des coûts supplémentaires pour la mise à niveau de la signalisation pourraient être requis, selon les orientations du gouvernement (à déterminer).

Recommandations au conseil municipal

CP-SLSDC-2018-33

- D'appliquer les mesures prévues à la *Loi 157 constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière*, sans aucune autre restriction;

CP-SLSDC-2018-34

- Mandater le Service des loisirs, des sports et du développement des communautés, en collaboration avec le Service des communications, pour mettre en place une campagne d'information et de sensibilisation auprès des citoyens sur les mesures encadrant la consommation du cannabis dans les lieux publics et l'écocivisme;

Recommandations au conseil municipal (suite)

CP-SLSDC-2018-35

- Mandater le Service des loisirs, des sports et du développement des communautés à collaborer avec les partenaires du milieu afin de contribuer aux mesures de prévention, notamment auprès des jeunes et des clientèles vulnérables;

CP-SLSDC-2018-36

- Mandater le Service des loisirs, des sports et du développement des communautés d'effectuer un bilan au comité plénier après un an d'application de cette réglementation qui entrera en vigueur le 17 octobre 2018;

CP-SLSDC-2018-37

- Mandater le Service des loisirs, des sports et du développement des communautés, en collaboration avec le Service des travaux publics, pour coordonner l'installation des affiches dans tous les lieux prévus par la loi.

Recommandations au conseil municipal (suite)

CP-SLSDC-2018-38

- Autoriser le trésorier à puiser, à même le surplus affecté au cannabis, la somme de 80 000 \$ afin de mettre en œuvre le plan de communication élaboré par le Service des communications;

CP-SLSDC-2018-39

- Autoriser le trésorier à puiser les sommes nécessaires au surplus affecté au cannabis, dont la somme sera à déterminer, en fonction des exigences liées à l'affichage pour la mise en œuvre ainsi qu'à l'entretien et au remplacement de ces affiches découlant de *Loi 157 constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis.*